

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

29 JUILLET 2003

PROJET DE DECRET

RELATIF AU COURS DE LANGUE MODERNE
MODIFIANT LE DECRET DU 13 JUILLET 1998 PORTANT
ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET
PRIMAIRE ORDINAIRE ET MODIFIANT LA REGLEMENTATION
DE L'ENSEIGNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 31 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement définit que le nombre de périodes générées pour les cours de langue moderne, applicable du 1^{er} septembre à la fin de l'année scolaire, est déterminé au 15 janvier précédent en multipliant par 2 le nombre de cours repris dans le tableau reproduit à l'article 31, qui ne prend en compte que les élèves de 5^e et 6^e primaires, par école ou par implantation à comptage séparé.

En l'état, l'article 31 méconnaît les différences de population qui peuvent se présenter d'une année scolaire à l'autre et crée une situation dans laquelle l'encadrement d'une année scolaire concernée, calculé sur la base des élèves de 5^e et 6^e primaires de l'année scolaire précédente, ne rencontre pas la réalité du nombre d'élèves au 1^{er} septembre de l'année scolaire concernée. De telles situations se présentent particulièrement dans des écoles ou implantations à classe unique dans lesquelles, au 15 janvier précédent, il n'y a aucun élève inscrit en 5^e ou en 6^e primaire. Ces écoles se trouvent, dans ce cas, dans l'obligation de dispenser des cours de langue sans disposer de moyens leur permettant d'assumer cette obligation.

L'inadéquation de ce mode de comptage a été relevée à plusieurs reprises, notamment par des directions d'établissements.

Le présent projet de décret relatif au cours de langue moderne modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, fait suite à ces observations.

Il vise à introduire un mode de comptage qui permettra de prendre en compte, pour le calcul des périodes générées pour le cours de langue moderne d'une année scolaire concernée, les élèves auxquels le cours sera effectivement dispensé, à savoir les élèves inscrits en 4^e et 5^e primaires au 15 janvier de l'année scolaire précédente, en lieu et place des élèves inscrits en 5^e et 6^e primaires au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie les années d'études de référence des élèves à prendre en compte pour le calcul des périodes générées pour l'encadrement du cours de langue moderne.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DECRET

RELATIF AU COURS DE LANGUE MODERNE
MODIFIANT LE DECRET DU 13 JUILLET 1998 PORTANT
ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE
ORDINAIRE ET MODIFIANT LA REGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions,

ARRETE:

Le ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

A l'article 31 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement :

1^o les termes « 5^e et 6^e » sont remplacés par « 4^e et 5^e »;

2^o il est inséré un deuxième alinéa, rédigé comme suit: « Le Gouvernement peut déroger aux modalités fixées au 1^{er} alinéa lorsqu'au 15 janvier précédent, le nombre d'élèves à prendre en compte est égal à zéro et qu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, ce nombre est supérieur à zéro. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Bruxelles, le 9 juillet 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enfance
ayant l'Enseignement fondamental
dans ses attributions,*

J.-M. NOLLET.

AVANT-PROJET DE DECRET
RELATIF AU COURS DE LANGUE MODERNE
MODIFIANT LE DECRET DU 13 JUILLET 1998 PORTANT
ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE
ORDINAIRE ET MODIFIANT LA REGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions,

ARRETE:

Le ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

A l'article 31 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement:

1^o les termes « 5^e et 6^e » sont remplacés par « 4 et 5^e »;

2^o il est inséré un deuxième alinéa, rédigé comme suit:
« Le Gouvernement peut déroger aux modalités fixées au 1^{er} alinéa lorsqu'au 15 janvier précédent, le nombre d'élèves à prendre en compte est égale à zéro et qu'au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, ce nombre est supérieur à zéro. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Bruxelles, le 27 mai 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enfance
ayant l'Enseignement fondamental,
dans ses attributions,*

J.-M. NOLLET.

AVIS 35.542/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'ONE de la Communauté française, le 28 mai 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif au cours de langue moderne modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement », a donné le 25 juin 2003 l'avis suivant:

Il apparaît que le texte soumis à l'Inspecteur des finances ne contenait pas l'article 1^{er}, 2^o, insérant une possibilité de dérogation au système de comptage. La formalité visée à l'article 14, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, n'a donc pas été correctement accomplie.

Sous cette réserve, l'avant-projet n'appelle pas d'observation.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE et Mme BAGUET, conseillers d'Etat;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE.

Le Président,

Y. KREINS.